



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 9 février 2023

Ordre du jour :

Présentation de l'avant-projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Fred Keup, M. Charles Margue, M. Georges Mischo, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen, observateur délégué

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Jacques Brosius, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

Présentation de l'avant-projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

En guise d'introduction, Monsieur le Président Max Hahn (DP) note que le présent avant-projet de loi vient d'être approuvé par le Gouvernement en conseil le 3 février 2023 et que le dépôt officiel ne devrait pas tarder¹.

Madame le Ministre Corinne Cahen souligne d'emblée que l'avant-projet de loi sous rubrique opérera quelques changements de paradigme dont le premier revêt la forme d'une modification de la terminologie appliquée. Ainsi, l'on ne se réfère plus à l'intégration, mais au vivre-ensemble interculturel.

¹ Projet de loi 8155 relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, doc. parl. 8155/00.

Le vivre-ensemble interculturel est défini comme suit :

« Le vivre-ensemble interculturel est un processus participatif, dynamique et continu qui permet à chaque personne qui réside ou travaille au Luxembourg de vivre, de travailler et de décider ensemble. Il est fondé sur le respect mutuel, la tolérance, la solidarité, la cohésion sociale et la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination. Il établit la diversité comme une richesse et un atout pour le développement d'une société interculturelle. »

Cette vision du vivre-ensemble interculturel sera mise en œuvre par le biais des quatre instruments et deux types d'acteurs suivants :

- Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- Pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel ;
- Programme du vivre-ensemble interculturel ;
- Pacte communal du vivre-ensemble interculturel ;
- Commission communale du vivre-ensemble interculturel ;
- Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

Il échet de noter que les Commissions communales du vivre-ensemble interculturel et le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel se substitueront aux Commissions consultatives communales d'intégration et au Conseil national des étrangers, respectivement.

Ledit Plan d'action national de vivre-ensemble interculturel aura pour objectif de définir :

- les axes stratégiques du vivre-ensemble interculturel ;
- les orientations et les objectifs politiques ;
- les actions et les mesures à mettre en place ainsi que leur mise en œuvre ;
- les résultats attendus des actions et des mesures prévues ci-dessus ;
- les méthodes et les critères d'évaluation des orientations, objectifs, actions et mesures prévus ci-dessus.

La loi en avant-projet procurera également un cadre selon lequel ledit plan d'action national sera adopté. Ainsi, l'élaboration du plan d'action national comprendra les étapes suivantes :

1. le projet du plan d'action national élaboré par le ministère ;
2. la publication du projet sur un site internet public ;
3. les avis des communes, c'est-à-dire l'avis des citoyens et du conseil communal ;
4. l'avis du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ;
5. la révision du projet initial au vu des avis recueillis aux étapes précédentes ;
6. la présentation à la Chambre des Députés ;
7. la publication au Journal officiel.

L'oratrice met l'accent sur le rôle crucial que détiennent les communes dans la promotion du vivre-ensemble interculturel.

Pour ce qui est du Pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel, l'oratrice note que ce dernier sera destiné tant aux résidents luxembourgeois et non-luxembourgeois qu'aux travailleurs transfrontaliers, contrairement au contrat d'accueil et d'intégration tel que prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg qui lui n'était proposé qu'« à tous les étrangers séjournant légalement sur le

territoire du Grand-Duché de Luxembourg et souhaitant s'y maintenir de manière durable »². L'oratrice cite l'exemple de la descendance d'émigrés luxembourgeois qui disposent de la nationalité luxembourgeoise sans pour autant maîtriser une des langues du pays ; ce revirement permettra d'éviter d'exclure inutilement des personnes du Programme du vivre-ensemble interculturel sur base du critère de la nationalité, voire du statut ; critères considérés comme opérant une distinction jugée aléatoire dans le cadre du vivre-ensemble interculturel.

Le Programme du vivre-ensemble interculturel auquel auront accès les signataires du Pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel comprendra deux catégories de modules : les modules d'introduction à la vie au Luxembourg et les modules avancés. Ainsi, les Programmes du vivre-ensemble interculturel individuels seront modulés selon les besoins et attentes du signataire. Il est également souligné que les différents modules s'organiseront dans différentes localités dans le pays de manière que les activités dans le cadre du Programme du vivre-ensemble interculturel ne se limiteront pas au territoire de la capitale.

Un des majeurs changements que le présent avant-projet de loi compte opérer est l'inclusion des travailleurs transfrontaliers parmi les catégories de personnes visées. L'oratrice note que chaque jour ouvrable, la population du Luxembourg gagne 200 000 personnes et que ces travailleurs transfrontaliers participent de plus en plus à la vie sociale du pays de manière qu'il s'impose que l'on leur offre la possibilité de contribuer au vivre-ensemble interculturel par le biais du pacte citoyen.

L'accomplissement de certains modules pourrait être rendu obligatoire pour certaines catégories de personnes ; il est notamment fait référence aux demandeurs de protection internationale. Pour les personnes relevant des autres catégories, ledit pacte citoyen constituera un engagement d'ordre purement moral.

Les modules d'introduction à la vie au Luxembourg se composeront :

- d'un module d'au moins quatre heures qui permet de faciliter l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Luxembourg ;
- un module d'au moins six heures qui permet d'avoir un aperçu sur le Grand-Duché de Luxembourg, à savoir :
 - son histoire, sa géographie, son patrimoine naturel et culturel ;
 - son système politique, son système éducatif, son système social ;
 - son contexte interculturel et multilingue et ses valeurs ;
- un ou plusieurs modules qui permettent d'atteindre au minimum le niveau introductif A.1.1 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans au moins une des trois langues administratives du Luxembourg.

Parmi les objectifs que l'on vise à atteindre par le biais des modules avancés, sont relevés les suivants :

- l'approfondissement d'une des langues proposées ;
- la facilitation de la compréhension des démarches administratives ;
- l'approfondissement des connaissances relatives à la vie au Luxembourg, son histoire et son patrimoine culturel ;

² Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°209, 24 décembre 2008).

- le renforcement de la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination ;
- d'encourager l'engagement citoyen et la participation active au niveau national et communal.

Dans ce contexte, l'oratrice souligne qu'il s'avère primordial d'inclure la sensibilisation dans le domaine de la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination dans tous les échelons des programmes proposés et d'y associer les acteurs communaux ainsi que le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Les modules proposés peuvent également comprendre des visites ; l'oratrice cite l'exemple de la Bibliothèque nationale du Luxembourg afin de familiariser les signataires avec l'offre culturelle et éducative du Luxembourg.

En ce qui concerne le Pacte communal du vivre-ensemble, l'oratrice note que trente-et-une communes ont d'ores et déjà signé un tel accord et qu'il s'agit principalement d'instaurer, avec le soutien du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande-Région, un processus participatif au sein des communes signataires afin d'inciter les citoyens et travailleurs frontaliers concernés à participer ainsi qu'à contribuer au vivre-ensemble interculturel dans la commune visée. Il importe également de promouvoir l'adhésion au Pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel de concert avec la participation aux modules y compris.

Les pactes communaux viennent, au plus tard, à échéance au bout de six années afin qu'un nouvel accord puisse être trouvé avec les organes communaux constitués suite aux élections communales. Six mois avant la fin du pacte communal, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions procède à l'évaluation du pacte communal en question en vue de transmettre un rapport d'évaluation à la commune concernée ainsi qu'au Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

Afin de veiller à la bonne exécution du Pacte communal du vivre-ensemble interculturel, un comité de pilotage est institué composé d'au moins cinq membres dont :

- un membre du conseil communal ;
- deux membres de la Commission communale du vivre-ensemble interculturel, autre que le membre du conseil communal visé au point ci-dessus ;
- deux membres des associations locales.

Ainsi, les missions dudit comité de pilotage incluent :

- l'accompagnement de la réalisation du pacte communal ;
- la garantie que toutes les personnes résidant ou travaillant dans la commune puissent participer à la mise en œuvre du pacte communal ;
- la promotion des activités réalisées dans le cadre du pacte communal ;
- la mise en place d'une communication accessible à tous.

Dans le contexte de la mise en œuvre des Pactes communaux du vivre-ensemble interculturel, le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions désignera des agents de l'État conseillers au vivre-ensemble interculturel en vue d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en place des Pactes communaux du vivre-ensemble interculturel ainsi que dans la mise en œuvre des activités dans le cadre du pacte communal. Il s'agit également de promouvoir les échanges entre les divers acteurs des différentes communes afin que des pratiques confirmées puissent être partagées ; l'oratrice note que ces échanges connaissent d'ores et déjà un succès considérable.

En guise d'incitation, Les subventions suivantes seront disponibles aux communes signataires d'un Pacte communal du vivre-ensemble interculturel :

- 30 000 euros par année et par commune pour un coordinateur pacte ;
- Prise en charge des frais de mise en œuvre du pacte communal jusqu'à concurrence des montants suivants :
 - 3 000 euros par an pour les communes dont les conseils communaux sont composés de 7, 9 ou 11 conseillers communaux en vertu de l'article 5 de loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - 5 000 euros par an pour les communes dont les conseils communaux sont composés de 13 ou 15 conseillers communaux en vertu de l'article 5 de loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 - 8 000 euros par an pour les communes dont les conseils communaux sont composés d'au moins 17 conseillers communaux en vertu de l'article 5 de loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Subvention annuelle de 5 euros pour chaque résident de la commune et chaque travailleur transfrontalier dont le lieu de travail se trouve dans la commune qui est signataire du pacte citoyen au 31 décembre de l'année durant laquelle ledit pacte a été signé.

Les missions des commissions communales du vivre-ensemble interculturel seront les suivantes :

- identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau communal ;
- assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau communal promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
- favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
- élire les représentants communaux du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel.

Les membres de la commission communale sont nommés par le conseil communal et doivent résider ou travailler sur le territoire de la commune. Au moins un représentant du conseil communal est membre de la commission communale afin de lui attribuer un certain poids politique. La composition, le fonctionnement et les attributions de la commission communale sont fixés par règlement d'ordre intérieur.

L'oratrice se penche ensuite sur la refonte du Conseil national des étrangers. Ce dernier ne fonctionnait guère en raison de multiples facteurs dont la constellation tripartite en son sein ou encore la répartition des représentants des étrangers sur base de leurs nationalités indépendamment de leur engagement pour la cause du vivre-ensemble interculturel³.

Suite à des consultations des différentes associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ainsi que du Conseil national des étrangers, il est proposé de modifier

³ Article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2011 portant détermination des modalités de désignation des représentants des étrangers au Conseil national pour étrangers, ainsi que leur répartition par nationalités (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 236, 22 novembre 2011)

la nomenclature ainsi que la composition de cet organe. Ainsi, le nouveau Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel se composera de trente membres effectifs adjoints de trente membres suppléants répartis comme suit :

- 14 membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre, dont :
 - 6 représentants de l'État ;
 - 6 représentants d'associations œuvrant dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
 - 2 représentants du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ;
- 16 membres effectifs et suppléants représentant les communes sont élus selon les modalités définies par règlement grand-ducal.

Les missions du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel sont les suivantes :

- conseiller et assister le ministre dans le domaine du vivre-ensemble interculturel ;
- identifier les priorités dans le domaine du vivre-ensemble interculturel, tout en tenant compte des spécificités locales et régionales ;
- donner son avis sur le Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ;
- donner son avis sur le contenu du Programme du vivre-ensemble interculturel ;
- contribuer à promouvoir le vivre-ensemble interculturel, y compris la lutte contre le racisme et toute forme de discrimination ;
- donner son avis soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre, sur tous les sujets portant sur le vivre-ensemble interculturel ;
- réaliser et faire réaliser des enquêtes, des analyses, des études, des rapports ou des avis sur les différents aspects du vivre-ensemble interculturel.

Dans le cadre de la promotion du vivre-ensemble interculturel et par conséquent de la mise en œuvre de l'avant-projet de loi sous rubrique, il sera loisible au ministre ayant l'Intégration dans ses attributions d'octroyer des aides financières qui revêtiront les formes suivantes :

- subside couvrant l'intégralité des coûts estimés avec un plafond de 10 000 euros ;
- participation financière aux frais de fonctionnement moyennant une convention à conclure entre le bénéficiaire et le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions ;
- participation financière aux frais d'investissements.

Échange de vues

Monsieur Charles Marque (déi gréng) souligne qu'il est crucial que le prédit Conseil supérieur du vivre-ensemble dispose non seulement d'une autonomie fonctionnelle, mais également des ressources adéquates à la mise en œuvre de cette dernière. L'orateur se félicite, en second lieu, de l'inclusion des travailleurs frontaliers dans le champ d'application de la loi en avant-projet soumise ; puisant dans son expérience professionnelle, l'orateur fait toutefois savoir que mobiliser ces personnes s'avère par moments difficile. Dans ce contexte, la question surgit de savoir si l'entrée en ligne de mire des travailleurs frontaliers se présente également comme moyen de responsabiliser les membres de cette population à se mobiliser de leur propre initiative.

Madame Djuna Bernard (déi gréng) salue l'abolition proposée de la distinction entre différentes catégories d'étrangers et la personnalisation des Programmes du vivre-ensemble interculturel qui en découlera.

L'oratrice se félicite également que la thématique des discriminations sera abordée de manière explicite dans le cadre des programmes et formations proposés tout en se demandant comment l'on saura efficacement sensibiliser les populations cibles à cet égard.

L'oratrice souhaite également connaître les raisons pour lesquels l'accès au Pacte citoyen du vivre-ensemble, et ainsi aux programmes afférents, n'est qu'ouverts aux personnes majeures dès lors que certains mineurs pourraient également en profiter.

Madame le Ministre Corinne Cahen abonde dans le sens de Monsieur Charles Margue (déi gréng) lorsque ce dernier souligne l'importance de l'autonomie du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Or, il échet de noter que le Conseil national des étrangers disposait lui aussi de ressources adéquates, aux yeux de l'oratrice, sans que cela n'ait pour autant conduit à ce que cet organe fonctionnât tel qu'anticipé.

Quant à l'observation de Monsieur Charles Margue relative à la responsabilisation des travailleurs frontaliers dans le cadre des Pactes citoyens du vivre-ensemble interculturel, l'oratrice note que l'objectif primaire du présent avant-projet de loi est d'inciter les personnes visées à participer à la vie sociale luxembourgeoise que ce soit de manière formelle ou non ; il en découle qu'afin de faciliter le vivre-ensemble susvisé, une offre formelle sera créée ouverte à tous les intéressés.

L'accès au Programme du vivre-ensemble interculturel est restreint aux personnes majeures en ce qu'il est présumé que la participation au vivre-ensemble interculturel des personnes mineures est incitée par le biais de l'environnement scolaire.

Pour ce qui est de la lutte contre les discriminations, il est primordial que cette thématique soit traitée de manière transversale à tous les niveaux afin que le degré de sensibilisation soit le plus élevé possible. Il ne s'agit toutefois pas uniquement de sensibiliser, mais il est également indispensable de promouvoir des actions précises à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la charte de la diversité.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite d'emblée souligner qu'il accueille favorablement les innovations proposées dans le cadre de l'avant-projet de loi sous rubrique, telles l'abolition de la différenciation entre les différentes catégories visées par les prédicts dispositifs visant la promotion du vivre-ensemble interculturel.

L'orateur s'interroge ensuite sur le rôle à endosser par les communes, notamment en ce qui concerne la constitution du Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, mais également pour ce qui est des Commissions communales du vivre-ensemble interculturel. Dans ce contexte, des questions se posent sur la ligne de temps envisagée par Madame le Ministre Corinne Cahen et les dispositions transitoires à prévoir, le cas échéant.

Monsieur Fred Keup (ADR) fait valoir que l'adoption d'un projet de loi prônant le vivre-ensemble interculturel ne saura guère à elle seule suffire à parvenir aux objectifs visés.

Faisant référence à la terminologie française utilisée par Madame le Ministre Corinne Cahen lors de ses discours en luxembourgeois, l'orateur se demande s'il existe une expression luxembourgeois équipollente à celle du « vivre-ensemble interculturel » et s'il n'y aurait pas lieu de recourir à celle-ci dans le cadre des présents échanges.

Ensuite, l'orateur fait valoir que les bienfaits de la diversité ne feraient pas l'unanimité dans le monde académique et qu'il s'agirait dès lors de nuancer les propos y relatifs.

Finalement, l'orateur attire l'attention au fait que l'introduction d'un pacte dit « citoyen » risque d'induire en erreur en ce que certaines des populations visées ne constituent pas des citoyens luxembourgeois.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) comprend que la signature du Pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel est facultative tandis que l'instauration des Commissions communales du vivre-ensemble interculturel est obligatoire.

Madame le Ministre Corinne Cahen répond par l'affirmative.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) se rallie aux questions de Monsieur Marc Spautz (CSV) relatives à la ligne de temps envisagée par Madame le Ministre Corinne Cahen, notamment en ce qui concerne les élections communales imminentes.

En outre, l'orateur donne à considérer que la procédure d'adoption du Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel esquissée par le présent avant-projet de loi semble quelque peu fastidieuse et risque de s'étendre sur un laps de temps assez important.

En ce qui concerne les comités de pilotage des Pactes communaux du vivre-ensemble interculturel, l'orateur note que ces derniers se composent d'au moins cinq membres dont la provenance est définie sans que des conditions ne soient établies pour les membres supplémentaires.

Pour ce qui est des travailleurs frontaliers, l'orateur note qu'en tant que décideur communal, le moyen le plus opportun de joindre est d'entrer en contact avec l'employeur, au-delà, l'on pourrait intégrer certains modules relatifs au vivre-ensemble interculturel dans les parcours de formation continue.

Se référant à une déclaration de l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ci-après « ASTI ») requérant l'abolition des Commissions consultatives communales d'intégration⁴, l'orateur souhaite connaître la position de Madame le Ministre Corinne Cahen sachant que l'avant-projet de loi sous rubrique vise à maintenir ce mécanisme sous une nomenclature adaptée ; la position critique de l'ASTI face aux commissions consultatives communales d'intégration mènerait-elle à une opposition plus aigüe de l'ASTI pour le futur ?

Madame le Ministre Corinne Cahen indique que la revendication de l'ASTI se fonde sur la prémisse d'un monde idéal, ce qui s'inscrit dans l'objet de ladite association. Or, l'oratrice souligne que l'ASTI constitue un interlocuteur crucial dans le domaine du vivre-ensemble interculturel et qu'elle ne conçoit guère que cette relation se détériorera en raison du maintien, sous forme modifiée, des Commissions consultatives communales d'intégration.

Afin d'élucider les travailleurs frontaliers sur les dispositifs existants en matière de la promotion du vivre-ensemble interculturel, une campagne sera lancée sur les médias sociaux et « IMS Luxembourg - *Inspiring More Sustainability* » cherchera le contact avec les employeurs afin d'atteindre les travailleurs frontaliers. Or, d'autres mesures seraient également envisageables, qu'elles émanent de l'initiative des employeurs ou des communes ; il est à cette fin loisible aux communes de faire usage de leur autonomie.

Puisque le Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel devra être élaboré sans base préexistante, il est veillé à ce que la procédure permette de mener une consultation la plus large impliquant tous les intervenants afin d'aboutir à un plan le plus complet possible.

⁴ *Luxemburger Wort*, « *Eine Willkommenskultur quer durchs Land* », 7 février 2023, disponible sur <https://www.wort.lu/de/politik/eine-willkommenskultur-quer-durchs-land-63e250f0de135b92361897e0>.

En ce qui concerne la ligne de temps envisagée, la durée de la procédure législative n'est guère prévisible, l'on ne saurait dès lors donner des indications précises à ce sujet ; entretemps, les organes institués à présent continueront à accomplir leurs missions. Ainsi, le Conseil national des étrangers pourra poursuivre ses activités jusqu'à début 2025 sans qu'il doive être nouvellement constitué au vu de la modification opérée par la loi du 23 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg⁵. Les Commissions consultatives communales d'intégration subsisteront, elles aussi, dans leur mouture actuelle jusqu'à l'avènement du nouveau régime.

L'oratrice se rallie aux propos de Monsieur Fred Keup (ADR) lorsque ce dernier indique que la problématique du vivre-ensemble interculturel ne se résout guère par l'adoption d'un acte normatif, mais qu'il s'agit d'implémenter des mesures précisent qui, elles, s'inscrivent dans le cadre normatif dès que ce dernier sera posé. Quant aux observations de Monsieur Fred Keup relatives à la terminologie, l'oratrice note que le terme luxembourgeois pour le vivre-ensemble interculturel est le « *interkulturellt Zesammenliewen* » tout en rappelant que la législation du Grand-Duché de Luxembourg est rédigée en français⁶, dès lors il est majoritairement fait référence à la notion du « vivre-ensemble interculturel ».

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) se félicite d'emblée des changements proposés et s'interroge sur la manière dont les membres des futures Commissions communales du vivre-ensemble interculturel seront désignés.

En second lieu, l'oratrice demande si les pactes du vivre-ensemble d'ores et déjà conclus avec certaines communes et actuellement en vigueur continueront à être valable après l'entrée en vigueur de la présente loi en avant-projet.

Finalement, l'oratrice désire connaître le critère selon lequel les travailleurs frontaliers seront comptabilisés par commune dans le cadre de l'octroi des subsides à hauteur de 5 euros par signataire de Pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel.

Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV) revient sur la question des délais en faisant allusion au délai dans lequel les Commissions communales du vivre-ensemble interculturel devront être instaurées. Selon l'article 9, paragraphe 1^{er}, de l'avant-projet de loi sous rubrique cette obligation serait susceptible de ne sortir ses effets que 6 mois après les élections communales en 2029 en fonction de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi en avant-projet une fois adoptée.

Madame le Ministre Corinne Cahen précise que les communes seront libres de déterminer les modalités selon lesquelles les membres des Commissions communales du vivre-ensemble interculturel seront désignés par le biais du règlement d'ordre intérieur desdites commissions communales.

Les travailleurs frontaliers seront comptabilisés selon leur lieu de travail.

Les pactes du vivre-ensemble existants devront être refaits après l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

*

⁵ Article unique de la loi du 23 décembre 2022 portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 669, 23 décembre 2022).

⁶ Article 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 16, 27 février 1984).

Luxembourg, le 9 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe : Diaporama relatif à l'avant-projet de loi relative au vivre-ensemble interculturel et modifiant la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise